

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2008

RÉFORME PORTUAIRE - (n° 907)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 84

présenté par

M. Daniel Paul, M. Vaxès, M. Lecoq, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet,
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaingne, M. Desallangre,
Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Muzeau et M. Sandrier

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 91 de cet article, substituer aux mots :

« , à titre exceptionnel, si le projet stratégique le prévoit et après accord de l'autorité administrative compétente, »

les mots :

« , lorsque l'intérêt général l'exige, si le projet stratégique le prévoit, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la table ronde organisée le 21 février 2008, le secrétaire d'État aux transports a déclaré que les transferts d'outillages publics et des personnels ne peuvent être généralisés, rendus systématiques et obligatoires.

Cet amendement vise à endiguer un excès de dogmatisme pouvant conduire à hypothéquer l'avenir des grands ports maritimes en posant à leur rencontre une interdiction systématique d'exploitation de l'outillage.

Une intervention publique peut s'avérer indispensable dès aujourd'hui pour certaines activités stratégiques, peut être demain pour contrer des monopoles de fait ou pour amorcer de nouvelles activités.